



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2024 - 019
Séance du 15 mars 2024

**Convention de subvention FEDER-FSE+/FTJ 2021-2027 « sensibilisation à l'entrepreneuriat étudiant -
Pérennisation du Hubhouse pour les années 2023 et 2024 »**

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention de subvention FEDER-FSE+/FTJ 2021-2027 « sensibilisation à l'entrepreneuriat étudiant - Pérennisation du Hubhouse pour les années 2023 et 2024 » telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



Convention attributive d'aide européenne Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Cadre réservé à la Région

N° Synergie : HDF003030 N° Astre/GF : 23111209 Direction instructrice : DE_ Direction des Entreprises	N° de convention 24000052
	Date de réception au siège de Région

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'autorité de gestion du FEDER, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

Ci-après dénommée « l'autorité de gestion » ou « la Région »
d'une part,

Et

Université d'Artois, représenté par Monsieur Pasquale MAMMONE en qualité de Président,

Adresse : 9 RUE DU TEMPLE
62000 ARRAS

N° SIRET : 19624401600016

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

Vu :

Le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Les autres règlements et règlements d'exécution/délégués ;

La décision de la Commission approuvant le programme Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

La réglementation de la commande publique nationale et européenne en vigueur à la date de lancement de la consultation ;

La délibération n°2022.00490 du conseil régional en date du 19 mai 2022 relative à l'adoption du barème de corrections financières applicables aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics issu de la décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne

Le décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

La délibération n°2021.01288 du conseil régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité unique de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;

La délibération n°2022.01435 du conseil régional en date du 29 septembre 2022 relative à la « Modification de la délégation d'attributions du Conseil Régional à son Président », complétant la délibération n°2021.01288 ;

La délibération n°2023.01252 du conseil régional en date du 5 octobre 2023 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

Le budget régional ;

La demande du bénéficiaire reçu en date du 02/10/2023 ;

L'avis du comité technique d'instruction en date du 07/11/2023 ;

L'avis du comité unique de programmation en date du 08/12/2023 ;

L'arrêté du Président du conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au comité unique de programmation du 08/12/2023 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région chargée de la gestion du Programme Régional FEDER/FSE+/FTJ Hauts de France pour la période 2021/2027.

« Le bénéficiaire » désigne le bénéficiaire direct de la subvention européenne.

« La subvention » désigne la subvention européenne.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'attribution, de versement et de reversement de l'aide européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation du projet intitulé « **Sensibilisation à l'entrepreneuriat étudiant - Pérennisation du Hubhouse pour les années 2023 et 2024** », ci-après désignée l'opération, programmé au titre du FEDER, ainsi que les obligations mises à la charge du bénéficiaire.

L'opération de fonctionnement s'inscrit dans le cadre suivant :

Priorité : PR02 - Création et accélération des entreprises,

Objectif spécifique : RSO1.3 - en renforçant la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs ;

Type d'action : PR02-RSO1.3-1 - Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région,

Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans **l'annexe technique et financière** (précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation) (cf. Annexe 1 à la présente convention) qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans les conditions fixées par la présente convention.

La durée de réalisation de l'opération est prévue du **01/01/2023** au **31/12/2024**.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, *Pôle Travail : entreprise et emploi – Service Feder-FTJ, situé 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX*, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 – Durées

3.1 Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa notification au bénéficiaire par l'autorité de gestion. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquiescement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 12.

Elle couvre les dépenses afférentes à l'opération subventionnée telle que précisé à l'article 1 dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

3.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le dossier technique, financier et administratif de l'opération sera archivé et conservé par l'autorité de gestion jusqu'au 31 décembre 2039.

Le bénéficiaire veille également à conserver toutes les pièces justificatives afférentes pendant la même durée.

3.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande qui, après instruction et avis du comité unique de programmation fera l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 – Eligibilité et justification des dépenses

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes (règlements et PR), nationales et régionales (DOMO), y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'autorité de gestion du plan de financement réalisé et entraînera le cas échéant une révision de la subvention prévue par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

De plus, ne seront considérées comme éligibles que les dépenses engagées et acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/01/2023 et jusqu'au 31/03/2025** et dûment justifiées.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur, selon les modalités définies en annexe, les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération, au plus tard dans un délai de 3 mois supplémentaires à compter du **31/03/2025, soit avant le 30/06/2025**.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 5 – Pérennité de l'opération

Lorsque l'opération soutenue au titre de la présente convention comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, celui-ci doit être maintenu pendant 3 ans à compter du dernier paiement.

Aussi, si dans les 3 ans qui suivent le dernier versement de l'aide au bénéficiaire, l'opération subventionnée connaît un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, portant ainsi atteinte à ses objectifs initiaux, ou un changement de propriété de l'infrastructure procurant à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu, ou encore une cessation ou un transfert de l'activité productive dans une autre région, l'autorité de gestion demandera le reversement partiel ou total de la subvention.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 6 – Montant de l'aide européenne

Le montant total des dépenses éligibles relatives à l'opération est de : **406 550,00 euros TTC**.

Au titre de la présente convention une subvention européenne d'un montant maximum de **173 344,00 euros**, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **406 550,00 euros TTC** est accordée au bénéficiaire.

Le montant effectivement versé sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **42,64 %** du montant total des dépenses éligibles.

Article 7 - Modalités de versement de l'aide européenne

Le versement du montant prévu à l'article 6 sera effectué sur production au Payeur régional d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendra comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexes 2 et 3 et le cas échéant sur la base de la méthode d'échantillonnage figurant en annexe 4.

Les demandes de paiement d'acompte cumulées effectuées avant la production du bilan final ne peuvent excéder 80% du montant de l'aide prévisionnelle.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2, et sur la base de la méthode d'échantillonnage figurant en annexe 4.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Le cas échéant, le montant forfaitaire de la dépense éligible déterminée au titre des coûts simplifiés sera ajusté en fonction du montant définitif de la dépense éligible à partir de laquelle est calculée la part forfaitaire.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales du poste et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Enfin, si, en cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire vient à faire l'objet d'une décision définitive relative au constat d'illégalité d'une aide dont il a bénéficié et enjoignant ce dernier à procéder à son remboursement, l'autorité de gestion suspendra le versement de la subvention faisant l'objet de la présente convention jusqu'au remboursement intégral de l'aide illégale.

Article 8 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

8.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

8.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'État ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

8.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

8.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

8.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 9 - Obligation de publicité de l'intervention européenne et de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises dans l'annexe 3 de la présente convention.

Par la présente convention, le bénéficiaire est informé de ce que les données afférentes à son opération faisant l'objet du soutien européen seront rendues publiques.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir à l'autorité de gestion ainsi qu'à tout organisme de contrôle agissant au nom de l'Union européenne, à tout moment et à leur demande, le matériel de communication et de visibilité relatifs à l'opération financée. Le bénéficiaire accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

L'obligation de publicité de l'intervention européenne s'applique tout au long de la durée de la présente convention et, le cas échéant, sur la même durée que précisé à l'article 4.

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à la charge du bénéficiaire. Ainsi, si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en la matière et ne met en œuvre aucune mesure corrective après y avoir été invité, une retenue sur la subvention accordée à hauteur de 3% lui sera appliquée. La décision constatant le non-respect et appliquant la retenue sera prise par le Président du Conseil régional et un ordre de reversement le cas échéant sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

10.1 Droit de l'Union européenne, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

À ce titre, il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'engage également :

- à respecter le droit de la commande publique,
- à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles figurent notamment, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
- à respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui lui sont applicables.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

10.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

10.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

10.4 Réglementation relative à la commande publique

Le cas échéant, le bénéficiaire, s'il est soumis aux règles de la commande publique, s'engage à respecter les règles européennes et nationales relatives à la commande publique dans le cadre du lancement, de l'attribution et de l'exécution des procédures relatives à la commande publique dont les dépenses sont intégrées dans le projet cofinancé.

A ce titre il s'engage à transmettre à l'autorité de gestion les pièces relatives aux contrats de la commande publique ainsi que les justificatifs relatifs à l'exécution des dits contrats pour analyse pour chaque demande de paiement (avance, acompte et solde).

Enfin, toutes les personnes intervenantes dans la préparation ou dans la prise de décision d'attribution du marché public, doivent attester de leur absence de conflit d'intérêt.

En cas de non-respect de la réglementation nationale ou européenne, et conformément à la décision de la Commission Européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics en date du 14/05/2019, les dépenses cofinancées feront l'objet, après analyse par l'Autorité de Gestion, d'une correction financière allant de 0 à 100% en fonction de la nature de l'irrégularité constatée. Par ailleurs, l'absence de document justifiant de la régularité de la procédure entraînera une correction financière pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la dépense cofinancée.

Article 11 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

11.1 Confidentialité :

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

11.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette cession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 12 - Résiliation de la convention et reversement de l'aide européenne

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et/ou de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier en cas :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération par le bénéficiaire,
- du non-respect par le bénéficiaire des engagements mis à sa charge par la présente convention,
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux par le bénéficiaire sans autorisation préalable et formelle de l'autorité de gestion,
- de la dénaturation de l'opération,
- de la modification par le bénéficiaire de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- de la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- de comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

Dans le respect de la procédure contradictoire, le bénéficiaire sera informé de la décision envisagée préalablement à son adoption par arrêté du Président du Conseil régional.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 13 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, établi selon la même procédure que celle qui a donné lieu à la présente convention et signé entre les parties, chaque fois que l'autorité de gestion le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire pourra également solliciter une modification de la convention. Toute demande en ce sens devra être formalisée par écrit et dûment motivée. Après instruction de la demande et acceptation par l'autorité de gestion, un avenant sera établi selon la même procédure que celle ayant aboutie à la convention initiale.

Toutefois, s'agissant de la réalisation de l'opération et de l'éligibilité des dépenses, le bénéficiaire veillera à adresser sa demande dans le respect des conditions suivantes :

- pour prolonger la durée de réalisation de l'opération, la demande de modification devra parvenir à l'autorité de gestion avant la fin prévisionnelle de l'opération fixée à l'article 2 ;
- pour modifier la période d'éligibilité des dépenses, la demande de modification devra parvenir à l'autorité de gestion avant la fin de la période fixée à l'article 4;

Aucune modification ne sera acceptée par l'autorité de gestion si la modification sollicitée a pour conséquence de dénaturer le projet initialement subventionné.

Article 14 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 - Pièces annexes

La présente convention comprend 3 annexes qui font partie intégrante de la convention à savoir :

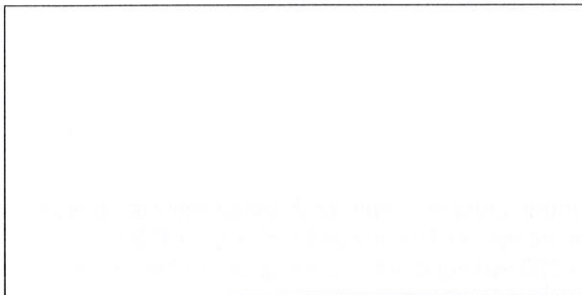
- Annexe 1 : Annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : Obligations de publicité de l'intervention européenne

18 JAN. 2024

Fait à Lille, le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire
Le Président
Pasquale MAMMONE

Pour l'Autorité de gestion
le Président du Conseil régional Hauts-de-France
Xavier BERTRAND



Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Identification de l'opération

Intitulé	Sensibilisation à l'entrepreneuriat étudiant - Pérennisation du Hubhouse pour les années 2023 et 2024		
Bénéficiaire	Raison sociale :	Université d'Artois	
	Cat. juridique :	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel	
	Adresse :	9 RUE DU TEMPLE 62000 ARRAS	
	SIRET :	19624401600016	
	Contact :	Monsieur Marc DUTOIT	
Rattachement PO	Fonds :	Fonds européen de développement régional	
	Codif. principale :	PR02 :Création et accélération des entreprises RSO1.3 :en renforçant la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs; PR02-RSO1.3-1 :Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région :	
	Codif. secondaire :	Sans objet	
N° Synergie	HDF003030	N° Astre GF	2311209
Localisation	Liévin (Commune INSEE, code INSEE : 62510), Arras (Commune INSEE, code INSEE : 62041), Douai (Commune INSEE, code INSEE : 59178), Béthune (Commune INSEE, code INSEE : 62119), Lens (Commune INSEE, code INSEE : 62498)		
Période de réalisation conventionnée	01/01/2023 au 31/12/2024		

Informations sur la programmation de l'opération

Date de passage en comité technique d'instruction	07/11/2023
Date de passage en comité unique de programmation	08/12/2023

Avis du comité : **Favorable**

Description technique de l'opération :

1. Présentation de l'établissement

L'Université d'Artois, implantée sur 5 sites -Arras, Béthune, Douai, Lens et Liévin- et 2 départements -le Nord et le Pas-de-Calais- comprend 8 UFR, 2 IUT et 18 centres de recherche. Elle accueille plus de 13000 étudiants et comprend plus de 1000 personnels, dont près de 700 enseignants et enseignants-chercheurs auxquels s'ajoutent de très nombreux enseignants vacataires issus du monde professionnel.

En cours de projet, à la rentrée 2023, une école d'ingénieur sera créée sur le pôle technologique de Béthune. Cette nouvelle composante de formation accueillera dans un premier temps une filière dans le

domaine du Génie Electrique et une promotion d'une trentaine d'étudiants ; l'ouverture de filières supplémentaires viendra étoffer l'offre de formation les années suivantes.

Pluridisciplinaire, l'Université d'Artois propose un large choix de formations allant de Bac+2 à Bac+8 dans les domaines suivants :

- Arts, Lettres, Langues
- Droit, Economie, Gestion
- Sciences Humaines et Sociales (y compris STAPS)
- Sciences, Technologies, Santé

2. Présentation de la politique entrepreneuriale de l'établissement

La sensibilisation des étudiants à la culture entrepreneuriale et à la création d'activité, priorité stratégique du Conseil Régional des Hauts-de-France, est, depuis 2010, assurée dans les universités par le réseau des Hubhouses. Depuis 2014, cette mission est renforcée par le plan PEPITE, déployé à l'échelle nationale avec l'objectif de développer chez les étudiants l'envie d'entreprendre au bénéfice de l'activité économique.

Le Hubhouse Artois est membre du PEPITE A2U (Université d'Artois, Université de Picardie Jules Verne, Université du Littoral Côte d'Opale) depuis le 1er septembre 2020, dont l'activité s'étend sur plus de 80% du territoire de la région des Hauts-de-France et touche plus de 60% de sa population.

Le Hubhouse Artois a développé, en coopération avec le réseau des Hubhouses régionaux coordonné par HFID (Hauts-de-France Innovation Développement), une expertise dans les domaines de la sensibilisation et de l'accompagnement des publics étudiants, qui sont TOUS systématiquement informés des possibilités d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier au cours de leurs études (information pré-rentrées, newsletter, réseaux sociaux, capsules-vidéo).

L'engagement de l'Université d'Artois pour la sensibilisation à la culture entrepreneuriale est le prolongement naturel de son ambition première : la Réussite de ses étudiants. En matière d'entrepreneuriat, l'Université d'Artois conduit une politique volontariste : la sensibilisation à l'entrepreneuriat fait partie de ses objectifs en matière de formation, elle est inscrite au programme de l'UE (Unité d'Enseignement) pré-professionnelle de chaque licence et se trouve ainsi valorisée par l'attribution d'ECTS (European Credit Transfer System).

A cet effet, l'établissement met à disposition du Hubhouse et des équipes pédagogiques des moyens - ressources humaines, mise à disposition de locaux, soutien logistique- qui permettent l'exercice d'une activité riche et dense et placent l'entrepreneuriat au rang de ses priorités en termes de formation. De nombreux partenariats (BGE, Louvres-Lens Valley, pépinières d'entreprises, anciens étudiants créateurs, ...) confortent efficacement l'ensemble des dispositifs pilotés par le Hubhouse.

3. Présentation du Hubhouse et de son organisation

Le Hubhouse est dirigé par un enseignant-Chargé de Mission à l'Orientation et à l'Insertion Professionnelle, élu à la CFVU (Commission Formation Vie Universitaire) de l'établissement, et directeur du service commun Cap Avenir, en charge des dispositifs d'accueil, d'orientation, d'accompagnement et d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Il est animé par un chef de projet (personnel titulaire de l'université-statut ITRF grade IGE), accompagné par un chargé de projet et une assistante (postes contractuels), soit au total 3 ETP.

Le rattachement à Cap Avenir, service commun de l'université en charge de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, permet au Hubhouse de bénéficier d'un appui administratif, logistique et administratif dans la réalisation de ses missions. La présence de personnels de Cap Avenir, notamment les conseillères d'orientation, sur chaque pôle géographique de l'université contribue à son rayonnement auprès des usagers.

Le Hubhouse assure sa mission sur chaque pôle de l'université au travers de permanences régulières et de rendez-vous personnalisés ; l'offre d'activités du Hubhouse s'adresse à tous les étudiants, toutes composantes et toutes disciplines confondues, de formation initiale ou continue.

Objectifs recherchés

1. Renforcement de la gouvernance en matière de sensibilisation à l'entrepreneuriat et multiplication des partenariats

L'intégration du Hubhouse Artois au PEPITE A2U a permis de renforcer et de diversifier son réseau partenarial.

La participation active de nombreux partenaires aux dispositifs pilotés par le Hubhouse Artois doit maintenant permettre une augmentation quantitative et qualitative de l'information et de la formation des étudiants dans le domaine de la création d'activité. La multiplication des partenariats doit également favoriser le développement du mentorat et permettre de répondre au besoin croissant d'accompagnement de la part des porteurs de projet (plus de 50/an).

Par ailleurs, l'organisation d'événements fédératifs autour de l'entrepreneuriat fait preuve d'une efficacité d'autant plus grande lorsqu'ils se déroulent dans des tiers-lieux : de ce point de vue, la richesse des

partenariats est source de variété, de facilité et de richesse en termes organisationnels.

2. Développement de la sensibilisation à l'entrepreneuriat au sein des formations universitaires

A l'heure où l'innovation pédagogique transforme en profondeur la formation universitaire et où les maquettes des diplômes visent à l'acquisition de compétences (Apprentissage par Compétences), la sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la création d'activité a vocation à trouver une place renforcée dans chaque filière de formation.

Inscrite dans les programmes de formation des licences (via la présence d'UE pré-professionnelles dans les maquettes de formation), la découverte de l'entrepreneuriat doit être soutenue par les équipes pédagogiques, dont davantage de membres devront être formés et accompagnés par des enseignants-référents afin de créer un réseau actif au sein de l'établissement. La formation à l'entrepreneuriat doit contribuer à donner du sens aux formations dispensées ; elle doit participer au développement des compétences de l'étudiant, futur créateur d'activité dans sa vie professionnelle, qu'il choisisse de créer, de reprendre ou d'apporter son savoir-faire au développement d'activité en qualité de salarié.

Le projet devra conforter la place de l'entrepreneuriat dans les formations de niveau « licence » et permettre de poursuivre l'essaimage au niveau « master » au fur et à mesure que ceux-ci évolueront également en « apprentissage par compétences ».

3. Accompagnement des étudiants porteurs de projet

Au-delà d'une sensibilisation généralisée à tous les usagers, le projet a pour objectif d'augmenter le nombre d'étudiants accompagnés et de créations émergentes. Chaque porteur bénéficiera de formations spécifiques propres à ses besoins grâce à une offre enrichie et diversifiée qui permettra de mieux répondre à l'individualisation des parcours. Des entretiens individuels de suivi et des temps de travail collectif sécuriseront le développement des projets.

L'enrichissement et la diversification du réseau partenarial permettra aux étudiants-futurs créateurs de poursuivre leur démarche entrepreneuriale en bénéficiant de l'accompagnement de tuteurs professionnels-experts et de structures adaptées pour faire aboutir leur projet.

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) :

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

L'opération n'est pas concernée par un régime d'aide d'Etat.

Postes de dépenses :

Catégorie	Libellé	Imputation		Montant en €
050- Frais de personnel directs	Frais de personnel directs 2023-2024	Direct	Fonctionnement	180 073,00 €
090- Coûts indirects	Forfait 15% 2023-2024	Indirect	Fonctionnement	53 028,00 €
200- Dépenses en nature	Apport en nature 2023-2024	Direct	Fonctionnement	173 449,00 €
Coût total éligible TTC :				406 550,00 €

Dépenses indirectes (clefs de répartition) si aides d'état hors de minimis :

--

Options de Coûts simplifiés (OCS) :

L'option des coûts simplifiés est retenue dans le cadre de ce dossier. Après analyse du plan de financement, c'est l'option des coûts simplifiés à 15% qui a été retenue. Le bénéficiaire avait appliqué les 15% de coûts simplifiés uniquement sur les dépenses de personnel directes. Dans le cas d'espèce, les coûts simplifiés s'appliquent également aux dépenses de personnel sous forme d'apport en nature. Par conséquent la méthodologie à appliquer est la suivante : (dépenses de personnel directe et sous forme d'apport en nature) * 15%, soit dans le cas d'espèce : $(180\,073 + 173\,449) * 15\% = 53\,028\text{ €}$.

Observations :

--

Ressources :

Financier	Partenaire	Imputation		Régime d'aide	Montant	Taux(%)
Autre partenaire récurrent	43757777800073 / Apport en nature		Sans objet	Auc - Aucun régime d'aide	173 449,00	42,66
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional		Fonctionnement	Auc - Aucun régime d'aide	173 344,00	42,64
Total co-financier(s) :					346 793,00 €	85,30 %
Bénéficiaire :					59 757,00	14,70%
Total :					406 550,00 €	100,00 %

Recettes nettes générées (préciser la méthode de calcul) :

Non concerné

Echéancier prévisionnel de réalisation des dépenses éligibles

2021	€	2026	
2022	€	2027	
2023	203 275,00 €	2028	
2024	203 275,00 €	2029	
2025			
Total			406 550,00 €

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives listées en annexe 2 et en annexe 3 doivent être adressées au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

Évaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeurs conventionnées		
				Homme	Femme	Total
FEDER	ISRESHDF4	Porteurs de projets bénéficiant d'un soutien non financier	Nombre			55
FEDER	FED_RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP Annuels			
FEDER	FED_RCO03	Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers	Entreprises			
FEDER	FED_RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises			
FEDER	FED_RCO01a	Entreprises bénéficiant d'un soutien dont: micro-entreprises	Entreprises			
FEDER	FED_RCO04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Entreprises			
FEDER	FED_RCO01b	Entreprises bénéficiant	Entreprises			

		d'un soutien dont: petites entreprises				
FEDER	FED_RCO01d	Entreprises bénéficiant d'un soutien dont: grandes	Entreprises			
FEDER	FED_RCO01c	Entreprises bénéficiant d'un soutien dont: moyennes	Entreprises			

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Valeur conventionnée
AUT	CI07	Dimension "Égalité entre les hommes et les femmes"	003 - Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes
AUT	CI02	Dimension "Formes de soutien"	001 - Subvention
FSE	CI06	Thèmes secondaires du FSE+	009 - Sans objet
AUT	CI03	Dimension "Mécanisme d'application territorial et approche territoriale"	033 - AUTRES: Pas de ciblage géographique
AUT	CI08	Stratégies macro régionales et stratégies relatives aux bassins maritimes	011 - Pas de contribution aux stratégies macrorégionales ou aux stratégies relatives aux bassins maritimes
AUT	CI05	Dimension "Localisation"	FRE12 - Pas-de-Calais
AUT	CI04	Dimension "Activité économique"	026 - Autres services non spécifiés
AUT	CI01	Dimension "Domaines d'intervention"	023 - Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement

Indicateurs spécifiques (proposés par le porteur de projet) :

Les objectif Cibles 2023-2024 sont les suivants :

- L'Information Étudiants et personnels aux Pré-rentrées avec des publications régulières et les réseaux sociaux.
- La Sensibilisation Étudiants et personnels avec 26 actions et 2500 personnes.
- L'action Émergence Étudiants et personnels 33 actions et 500 étudiants, 30 personnels 33 actions , 700 étudiants et 40 personnels.
- L'action Maturation Étudiants Actions à la demande ou récurrentes avec 60 porteurs de projet.
- Les actions à la demande ou récurrentes avec 80 porteurs de projet.

Livrables attendus :

Un rapport d'activité avec indicateurs fera la synthèse de la mission.

Principes horizontaux

	Objectifs visés / résultats attendus
Egalité de genre et intégration de la dimension de genre MOYEN	Le Hubhouse vise à développer l'esprit d'entreprendre auprès du public féminin, aussi bien qu'auprès du public masculin. Les femmes sont moins nombreuses à passer le cap de la création d'entreprise donc certaines actions mises en place ciblent tout particulièrement les étudiantes.
Égalité des chances et non-discrimination FORT	Le Hubhouse apporte un service équivalent à l'ensemble des étudiants de l'Université, ce qui permet à chacun quel que soit son niveau d'études, son âge ou autres de pouvoir bénéficier des conseils et d'accompagnement en matière d'entrepreneuriat.
Développement durable NON PERTINENT	Nous sommes concernés par très peu d'indicateurs cités pour le principe de développement durable.